



**Arrêté n° 2021/ICPE/253 portant levée de la mise en demeure des Sociétés ATES et  
J.S.T.P – LA BAULE-ESCOUBLAC**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5 ;

**Vu** l'article R.511-9 du code de l'environnement établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose que l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est soumise à déclaration ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la Baule-Escoublac modifié ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mai 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°2021/ICPE/154 portant mise en demeure des Sociétés ATES et J.S.T.P du 22 juin 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 octobre 2021 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté la cessation des activités des installations de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et la remise en état du site ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/154 du 22 juin 2021, portant mise en demeure les sociétés J.S.T.P et ATES de régulariser la situation administrative de l'installation en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement du site sur la commune de La Baule-Escoublac.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de La Baule-Escoublac.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de La Baule-Escoublac, et le directeur départemental de protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

20 OCT. 2021

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE